

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2025_15
Portant règlementation du stationnement
Rue du Royans – Espace des PAV (point d’apport
volontaire) et CSE (conteneurs semi-enterrés)

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement, sauf dépose-minute, au droit des PAV (Points d’apport volontaire) et des CSE (Containers semi-enterrés) de la Route Départementale n° 52A dénommée rue du Royans, doit être interdit afin de ne pas gêner les dépôts et les ramassages des déchets ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement, sauf dépose-minute, de tous les véhicules est interdit sur la Route Départementale n° 52A, dénommée rue du Royans, sur la section au droit des PAV (Points d’apport volontaire) et des CSE (Containers semi-enterrés), afin de ne pas gêner les dépôts et les ramassages des déchets.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mours Saint Eusèbe.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

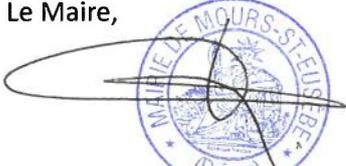
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mours Saint Eusèbe.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Mours Saint Eusèbe, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Romans sur Isère, le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 02 juin 2025,
Le Maire,


Dominique MOMBARD